



## Arrêté réglementant l'utilisation du "City Stade"

**Le maire de la commune de Mouzé**

**Vu** l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du city stade mis à la disposition du public ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'utilisation du city stade est autorisée tous les jours de 10 heures à la tombée de la nuit et au plus tard à 22 heures.

**ARTICLE 2 :** L'accès au city stade est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur, vélos et trottinettes.

**ARTICLE 3 :** Sont interdits sur le city stade :

- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc.;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...);

**ARTICLE 4 :** Les enfants mineurs fréquentant le city stade restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation soient respectés.

**ARTICLE 5 :** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture du city stade et le mode d'emploi des activités, ainsi que de l'entretien de ces installations.

Fait à Mouzé, le 21/07/2020

Le Maire,  
Frédéric BOUGEOT

